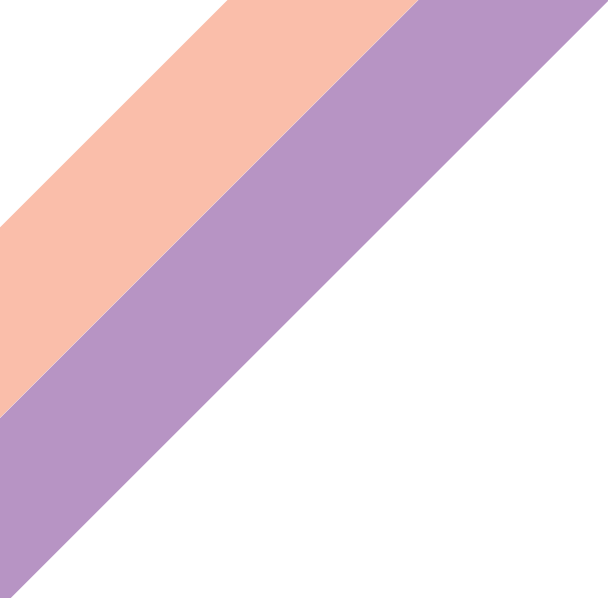


# RÈGLEMENT RELATIF AUX DISPUTE BOARDS

En vigueur à compter du  
1<sup>er</sup> octobre 2015, avec Appendices  
en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018



**Chambre de commerce internationale (ICC)**  
**33-43 avenue du Président Wilson**  
**75116 Paris, France**  
**[www.iccwbo.org](http://www.iccwbo.org)**

Copyright © 2015  
Chambre de commerce internationale (ICC)

Tous droits réservés.

Les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle relatifs à cette œuvre collective appartiennent exclusivement à la Chambre de commerce internationale. Il est interdit de reproduire, de distribuer, de transmettre, de traduire ou d'adapter tout ou partie de cet ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, en dehors des exceptions prévues par la loi, sans l'autorisation écrite de la Chambre de commerce internationale. Toute demande d'autorisation est à adresser à [copyright.drs@iccwbo.org](mailto:copyright.drs@iccwbo.org).

Parmi les différentes langues dans lesquelles le présent règlement est publié, seule la version anglaise fait autorité.

ICC, le logo ICC, CCI, International Chamber of Commerce (y compris des traductions en espagnol, français, portugais et chinois) World Business Organization, International Court of Arbitration et ICC International Court of Arbitration (y compris des traductions en espagnol, français, allemand, arabe et portugais) sont des marques de la Chambre de commerce internationale et ont été enregistrées dans plusieurs pays.

Date de publication : décembre 2018

PAGE 05  
**CLAUSES TYPES  
RELATIVES AUX  
DISPUTE BOARDS**

PAGE 11  
**RÈGLEMENT  
RELATIF AUX  
DISPUTE BOARDS**

PAGE 45  
**MODÈLE DE  
CONTRAT DE  
MEMBRE DU  
DISPUTE BOARD**

# PRÉFACE

Un « dispute board » est un organe permanent généralement mis en place à la signature ou au commencement de l'exécution d'un contrat à moyen ou long terme afin d'aider les parties à éviter ou à surmonter tout désaccord ou différend pouvant survenir dans le cours de leur relation contractuelle. Fréquents dans les projets de construction, les dispute boards se rencontrent aussi dans d'autres domaines tels que les contrats en matière de recherche et de développement ou de propriété intellectuelle, les accords de partage de la production et les conventions d'actionnaires. Le Règlement de la CCI relatif aux dispute boards offre un ensemble complet de dispositions encadrant la création et le fonctionnement des dispute boards. Il couvre des questions telles que la nomination du ou des membres du dispute board, les services qu'ils fournissent et la rémunération qu'ils perçoivent. Depuis son introduction en 2004, ce Règlement a été largement utilisé partout dans le monde. Dix ans après son entrée en vigueur, une révision a été entreprise afin de l'adapter à l'évolution des pratiques et aux exigences actuelles. Cette brochure contient le résultat de ce travail — le Règlement de 2015.

L'une des principales innovations de cette version 2015 est de détailler les trois fonctions de base des dispute boards, afin de mettre en lumière l'importance d'approches tant informelles que formelles des différends. Le Règlement prévoit maintenant explicitement que le dispute board, lorsqu'il décèle un désaccord potentiel, peut (1) encourager les parties à le surmonter par elles-mêmes. Si cela s'avère impossible, ou si le désaccord est trop profond, le dispute board peut (2) apporter une assistance informelle afin d'aider les parties à parvenir à un accord ou (3) se prononcer sur le différend en rendant une

recommandation ou une décision à l'issue d'une procédure de soumission formelle. Chacune de ces fonctions est d'égale valeur pour aider à réduire le risque et le coût d'une interruption du contrat des parties.

Le Règlement de 2015 propose toujours au choix des parties trois types de dispute boards, qui se distinguent par la nature des conclusions qu'ils émettent à l'issue d'une soumission formelle. Les Dispute Adjudication Boards (DAB) rendent des décisions qui doivent être respectées sans délai. Les Dispute Review Boards (DRB), pour leur part, rendent des recommandations qui ne lient pas immédiatement les parties mais deviennent obligatoires si aucune d'elles n'exprime son désaccord dans les 30 jours. Les Combined Dispute Boards (CDB) offrent une solution intermédiaire entre les DRB et les DAB : ils formulent normalement des recommandations mais peuvent aussi rendre des décisions si une partie le demande et qu'aucune autre partie ne s'y oppose, ou si le dispute board le décide sur la base des critères édictés dans le Règlement. Le Règlement de 2015 renforce l'obligation des parties de respecter les recommandations et les décisions, lorsqu'elles y sont tenues, en leur interdisant en cas de manquement d'exciper de questions de fond, et en utilisant explicitement les termes « définitif » et « obligatoire ».

En 2018, la Fédération internationale des ingénieurs conseils (FIDIC) a désigné la CCI comme organisme de résolution de différends pour statuer sur les récusations formées contre un ou plusieurs membres de ses Dispute Adjudication/Avoidance Boards (DAAB). La nouvelle procédure de récusation, conforme à la règle 11 des Règles relatives à la procédure FIDIC DAAB de 2017, est énoncée à l'Appendice III du Règlement relatif aux Dispute Boards de la CCI. Ce développement est le résultat des efforts de collaboration déployés par la CCI et la FIDIC au fil

## PRÉFACE

des années. Il confirme la connaissance approfondie de la CCI des secteurs de la construction et de l'ingénierie, ainsi que son expérience consacrée en matière d'administration des procédures de récusation.

Le Règlement de la CCI relatif aux dispute boards peut s'appliquer sans recours à la CCI. Celle-ci propose néanmoins un certain nombre de services administratifs destinés à faciliter le processus, dont la nomination des membres du dispute board, la prise de décisions sur leur récusation, la fixation de leurs honoraires et l'examen des décisions du dispute board. Ces services sont exclusivement fournis par le Centre international d'ADR de la CCI aux conditions fixées par le Règlement.

Il est recommandé aux parties qui souhaitent avoir recours au Règlement de la CCI relatif aux dispute boards d'inclure dans leur contrat une clause appropriée. À cet effet, trois clauses types, prévoyant chacune un type différent de dispute board, sont proposées au début de cette brochure. On trouvera aussi, à la fin de la brochure, un modèle de contrat de membre du dispute board, qui traite notamment de l'engagement, de la rémunération et de la durée du mandat du membre. Tous ces documents et leurs traductions peuvent être téléchargés sur le site web de la CCI.

# **CLAUSES TYPES RELATIVES AUX DISPUTE BOARDS**

## CLAUSES TYPES

Les parties qui souhaitent avoir recours à un dispute board selon le Règlement figurant dans la présente brochure trouveront ci-dessous des clauses types.

### **Dispute Review Board CCI suivi, le cas échéant, d'une procédure d'arbitrage CCI**

*Par les présentes, les parties conviennent de constituer un Dispute Review Board (« DRB ») conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale (la « CCI ») relatif aux dispute boards (le « Règlement »), lequel est considéré comme faisant partie intégrante des présentes. Le DRB se compose de [un/trois/X] membre[s] nommé[s] dans le présent contrat ou nommé[s] conformément au Règlement.*

*Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront soumis, en premier lieu, au DRB conformément au Règlement. Quel que soit le différend en question, le DRB émettra une recommandation conformément au Règlement.*

*Si une partie ne se conforme pas à une recommandation alors qu'elle y est tenue par le Règlement, l'autre partie peut soumettre ce manquement, sans avoir à le soumettre en premier lieu au DRB, à un arbitrage suivant le Règlement d'arbitrage de la CCI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement d'arbitrage. Une partie qui ne s'est pas conformée à une recommandation alors qu'elle y est tenue par le Règlement ne peut pas invoquer une question relative au fond de la recommandation comme moyen de défense à l'égard de son défaut de respect sans délai de celle-ci.*

*Si l'une des parties notifie par écrit à l'autre partie et au DRB, conformément au Règlement, son désaccord avec une recommandation, ou bien si le DRB n'émet pas de recommandation dans le délai prévu par le Règlement, ou encore si le DRB est dissous conformément au Règlement avant d'avoir émis la recommandation, le différend sera définitivement tranché suivant le Règlement d'arbitrage de la CCI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement d'arbitrage.*



### **Dispute Adjudication Board CCI suivi, le cas échéant, d'une procédure d'arbitrage CCI**

*Par les présentes, les parties conviennent de constituer un Dispute Adjudication Board (« DAB ») conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale (la « CCI ») relatif aux dispute boards (le « Règlement »), lequel est considéré comme faisant partie intégrante des présentes. Le DAB se compose de [un/trois/X] membre[s] nommé[s] dans le présent contrat ou nommé[s] conformément au Règlement.*

*Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront soumis, en premier lieu, au DAB conformément au Règlement. Quel que soit le différend en question, le DAB rendra une décision conformément au Règlement.\**

*Si une partie ne se conforme pas à une décision alors qu'elle y est tenue par le Règlement, l'autre partie peut soumettre ce manquement, sans avoir à le soumettre en premier lieu au DAB, à un arbitrage suivant le Règlement d'arbitrage de la CCI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement d'arbitrage. Une partie qui ne s'est pas conformée à une décision alors qu'elle y est tenue par le Règlement ne peut pas invoquer une question relative au fond de la décision comme moyen de défense à l'égard de son défaut de respect sans délai de celle-ci.*

*Si l'une des parties notifie par écrit à l'autre partie et au DAB, conformément au Règlement, son désaccord avec une décision, ou bien si le DAB ne rend pas de décision dans le délai prévu par le Règlement, ou encore si le DAB est dissous conformément au Règlement avant d'avoir émis la décision, le différend sera définitivement tranché suivant le Règlement d'arbitrage de la CCI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement d'arbitrage.*

*[\* Si elles le désirent, les parties peuvent demander l'examen par le Centre des décisions du DAB en insérant la phrase suivante : Le DAB devra soumettre chaque décision à l'examen de la CCI conformément à l'article 23 du Règlement.]*

### **Combined Dispute Board CCI suivi, le cas échéant, d'une procédure d'arbitrage CCI**

*Par les présentes, les parties conviennent de constituer un Combined Dispute Board (« CDB ») conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale (la « CCI ») relatif aux dispute boards (le « Règlement »), lequel est considéré comme faisant partie intégrante des présentes. Le CDB se compose de [un/trois/X] membre[s] nommé[s] dans le présent contrat ou nommé[s] conformément au Règlement.*

*Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront soumis, en premier lieu, au CDB conformément au Règlement. Quel que soit le différend en question, le CDB émettra une recommandation, à moins que les parties ne conviennent que le CDB rendra une décision ou que le CDB ne décide de le faire à la demande d'une des parties et conformément au Règlement.\**

*Si une partie ne se conforme pas à une recommandation ou à une décision alors qu'elle y est tenue par le Règlement, l'autre partie peut soumettre ce manquement, sans avoir à le soumettre en premier lieu au DAB, à un arbitrage suivant le Règlement d'arbitrage de la CCI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement d'arbitrage. Une partie qui ne s'est pas conformée à une recommandation ou à une décision alors qu'elle y est tenue par le Règlement ne peut pas invoquer une question relative au fond de la recommandation ou de la décision comme moyen de défense à l'égard de son défaut de respect sans délai de celle-ci.*

*Si l'une des parties notifie par écrit à l'autre partie et au CDB, conformément au Règlement, son désaccord avec une recommandation ou une décision, ou bien si le CDB n'émet pas de recommandation ou de décision dans le délai prévu par le Règlement, ou encore si le CDB est dissous conformément au Règlement avant d'avoir émis la recommandation ou la décision, le différend sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la CCI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement d'arbitrage.*

*[\* Si elles le désirent, les parties peuvent demander l'examen par le Centre des décisions du CDB en insérant la phrase suivante : Le CDB devra soumettre chaque décision à l'examen de la CCI conformément à l'article 23 du Règlement.]*

### Comment utiliser ces clauses

Les clauses ci-dessus prévoient chacune un type différent de dispute board, suivi d'arbitrage en dernier recours au cas où le différend n'est pas résolu par le dispute board.

Il appartient aux parties de choisir le type de dispute board qu'elles jugent le plus approprié, compte tenu de la nature du contrat et de leurs relations. La CCI ne privilégie aucun des trois types de dispute board par rapport aux autres.

Il peut être nécessaire ou souhaitable d'adapter la clause retenue aux circonstances de l'espèce. Les parties peuvent par exemple souhaiter préciser le nombre d'arbitres, dans l'hypothèse du recours à l'arbitrage. Il leur est aussi loisible de mentionner la langue et le lieu de l'arbitrage ainsi que la loi applicable au fond du litige. Si les parties ne veulent pas que les Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence et/ou relatives à la procédure accélérée s'appliquent, elles doivent expressément les exclure. Pour davantage d'informations sur la rédaction des clauses prévoyant le recours à l'arbitrage, consulter **[www.iccarbitration.org](http://www.iccarbitration.org)**.

Toute ambiguïté doit en outre être soigneusement évitée dans le libellé de la clause. Une formulation obscure est source d'incertitudes et de retards et peut entraver, voire compromettre, le processus de règlement des différends.

Il est recommandé aux parties, lorsqu'elles incluent l'une des clauses dans leur contrat, de vérifier sa force exécutoire au regard de la loi applicable.

Des traductions des clauses ci-dessus sont disponibles sur **[www.iccdisputeboards.org](http://www.iccdisputeboards.org)**.



# RÈGLEMENT RELATIF AUX DISPUTE BOARDS

Règlement de la Chambre de commerce  
internationale relatif aux dispute boards

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,  
avec Appendices en vigueur à compter du  
1<sup>er</sup> octobre 2018

# RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF AUX DISPUTE BOARDS

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Dispositions préliminaires</b>	<b>14</b>	
Article 1	Portée du Règlement	14
Article 2	Définitions	15
Article 3	Accord de soumission au Règlement	15
<b>Types de dispute boards</b>	<b>16</b>	
Article 4	Dispute Review Boards (DRB)	16
Article 5	Dispute Adjudication Boards (DAB)	17
Article 6	Combined Dispute Boards (CDB)	19
<b>Constitution du dispute board</b>	<b>20</b>	
Article 7	Désignation des membres du DB	20
Article 8	Indépendance	22
Article 9	Fonctionnement du DB et confidentialité	23
Article 10	Contrat de membre du DB	24
<b>Obligation de coopération</b>	<b>25</b>	
Article 11	Mise à disposition d'informations	25
Article 12	Réunions et visites sur site	26
Article 13	Notifications ou communications écrites ; délais	27
<b>Fonctionnement du dispute board</b>	<b>28</b>	
Article 14	Début et fin des activités du DB	28
Article 15	Pouvoirs du DB	28
<b>Les trois services fournis par le dispute board</b>	<b>30</b>	
Article 16	Prévention des désaccords	30
Article 17	Assistance informelle pour les désaccords	30
Article 18	Soumission formelle pour conclusion	31
<b>Procédure de soumission formelle des différends</b>	<b>32</b>	
Article 19	Exposé de la demande	32
Article 20	Réponse et documents complémentaires	33
Article 21	Organisation et conduite des audiences	33
<b>Conclusions du dispute board</b>	<b>35</b>	
Article 22	Délai d'émission d'une conclusion	35
Article 23	Examen des décisions par le Centre	35
Article 24	Contenu d'une conclusion	36
Article 25	Émission de la conclusion	36
Article 26	Correction et interprétation des conclusions	37
Article 27	Recevabilité des conclusions dans les procédures ultérieures	37

<b>Rémunération des membres du dispute board et de la CCI</b>	<b>38</b>
Article 28 Remarques générales	38
Article 29 Honoraires de gestion mensuels	38
Article 30 Honoraires journaliers	39
Article 31 Frais de déplacement et autres dépenses	40
Article 32 Impôts et contributions	40
Article 33 Modalités de paiement	41
Article 34 Frais administratifs du Centre	42
Article 35 Dispositions générales	43
<b>Appendice I - Statuts du comité permanent</b>	<b>44</b>
<b>Appendice II - Barème des frais</b>	<b>46</b>
<b>Appendice III - Récusation relative à un ou plusieurs Membres du DAAB en vertu des contrats FIDIC 2017</b>	<b>48</b>

## **ARTICLE 1**

---

### **Portée du Règlement**

- 1 Les dispute boards constitués conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale relatif aux dispute boards (le « Règlement ») aident les parties à éviter ou à résoudre leurs désaccords et leurs différends. Ils peuvent aider les parties (i) à éviter les désaccords conformément à l'article 16, (ii) à résoudre les désaccords par une assistance informelle conformément à l'article 17, ou (iii) à résoudre les différends en émettant des conclusions conformément à l'article 18.
- 2 Les dispute boards ne sont pas des tribunaux arbitraux et leurs conclusions n'ont pas force exécutoire comme les sentences arbitrales. Les parties acceptent conventionnellement d'être liées par les conclusions sous certaines conditions spécifiques énoncées dans le Règlement. En application du Règlement, la Chambre de commerce internationale (la « CCI »), par l'intermédiaire de son Centre international d'ADR (le « Centre »), qui est un organe administratif séparé en son sein, peut fournir aux parties des services administratifs. Ceux-ci comprennent notamment la nomination de membres du dispute board (« membres du DB »), la prise de décision concernant des récusations de membres du DB, la détermination des honoraires des membres du DB et l'examen des décisions.



## **ARTICLE 2**

---

### **Définitions**

Dans le Règlement :

(i) le terme « Contrat » signifie le contrat entre les parties qui contient des stipulations pour la constitution d'un dispute board conformément au Règlement ou qui est soumis à de telles stipulations ;

(ii) le terme « conclusion » signifie soit une recommandation, soit une décision, émise par écrit par le dispute board de la manière décrite dans le Règlement ;

(iii) le terme « désaccord » signifie toute divergence entre les parties découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci qui n'est pas encore devenu un différend, y compris les désaccords faisant l'objet d'une prévention conformément à l'article 16 du Règlement ou d'une assistance informelle conformément à l'article 17 du Règlement ;

(iv) le terme « différend » signifie tout désaccord qui est formellement soumis à un dispute board pour conclusion aux termes du Contrat et conformément à l'article 18 du Règlement ;

(v) l'expression « dispute board » (« DB ») signifie un Dispute Review Board (« DRB »), un Dispute Adjudication Board (« DAB ») ou un Combined Dispute Board (« CDB »), comprenant un, trois, ou plus de trois membres du DB ;

(vi) le terme « partie » signifie une partie au Contrat et comprend, selon le cas, une ou plusieurs parties.

## **ARTICLE 3**

---

### **Accord de soumission au Règlement**

- 1 Sauf convention contraire, les parties doivent constituer le DB au moment où elles concluent le Contrat. Les parties doivent préciser si le DB est un DRB, un DAB ou un CDB.
- 2 Les parties doivent coopérer entre elles et avec le DB à l'application du Règlement.

## **ARTICLE 4**

---

### **Dispute Review Boards (DRB)**

- 1 Les DRB peuvent aider les parties à éviter les désaccords et à les résoudre par une assistance informelle, ainsi qu'en émettant des conclusions concernant les différends en cas de soumission formelle. Dans le cadre des soumissions formelles, les DRB rendent des recommandations concernant des différends.
- 2 À réception d'une recommandation, les parties peuvent s'y conformer volontairement mais ne sont pas tenues de le faire.
- 3 Les parties conviennent que si aucune d'entre elles n'a notifié par écrit à l'autre partie et au DRB son désaccord avec une recommandation dans les 30 jours à compter de sa réception, la recommandation devient définitive et obligatoire pour elles. Les parties doivent se conformer sans délai à la recommandation devenue définitive et obligatoire et elles conviennent de ne pas la contester, à moins qu'une telle convention ne soit interdite par la loi applicable.
- 4 Si une partie ne se conforme pas à une recommandation alors qu'elle y est tenue par le présent article 4, l'autre partie peut soumettre ce manquement, sans avoir à le soumettre en premier lieu au DRB, à l'arbitrage, si les parties en sont convenues, ou, à défaut, à tout tribunal compétent. Une partie qui ne s'est pas conformée à une recommandation alors qu'elle y est tenue ne peut pas invoquer une question relative au fond de la recommandation comme moyen de défense à l'égard de son défaut de respect sans délai de celle-ci.
- 5 Une partie en désaccord avec une recommandation doit, dans les 30 jours à compter de sa réception, notifier par écrit son désaccord à l'autre partie et au DRB. Cette notification peut préciser les raisons du désaccord de la partie concernée et, à défaut, le DRB peut demander à cette partie de lui exposer brièvement, ainsi qu'à l'autre partie, les motifs de son désaccord.

- 6 Si l'une des parties notifie ainsi par écrit son désaccord avec une recommandation, ou bien si le DRB ne rend pas sa recommandation dans le délai prévu à l'article 22, ou encore si le DRB est dissous conformément au Règlement avant qu'une recommandation concernant un différend soit rendue, celui-ci sera définitivement tranché par arbitrage, si les parties en sont convenues, ou, à défaut, par tout tribunal compétent.

## **ARTICLE 5**

---

### **Dispute Adjudication Boards (DAB)**

- 1 Les DAB peuvent aider les parties à éviter les désaccords et à les résoudre par une assistance informelle, ainsi qu'en émettant des conclusions concernant les différends en cas de soumission formelle. Dans le cadre des soumissions formelles, les DAB rendent des décisions concernant des différends.
- 2 Une décision lie les parties dès sa réception. Les parties doivent s'y conformer sans délai nonobstant toute manifestation de désaccord selon le présent article 5.
- 3 Les parties conviennent que si aucune d'entre elles n'a notifié par écrit à l'autre partie et au DAB son désaccord avec la décision dans les 30 jours à compter de sa réception, la décision demeure obligatoire et devient définitive. Les parties conviennent de ne pas contester une décision devenue définitive, à moins qu'une telle convention ne soit interdite par la loi applicable.
- 4 Si une partie ne se conforme pas à une décision rendue conformément au présent article 5, qu'elle soit obligatoire ou définitive et obligatoire, l'autre partie peut soumettre ce manquement, sans avoir à le soumettre en premier lieu au DAB, à l'arbitrage, si les parties en sont convenues, ou, à défaut, à tout tribunal compétent. Une partie qui ne s'est pas conformée à une décision alors qu'elle y est tenue ne peut pas invoquer une question relative au fond de la décision comme moyen de défense à l'égard de son défaut de respect sans délai de celle-ci.

## RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF AUX DISPUTE BOARDS TYPES DE DISPUTE BOARDS

- 5 Une partie en désaccord avec une décision doit, dans les 30 jours à compter de sa réception, notifier par écrit son désaccord à l'autre partie et au DAB. Cette notification peut préciser les raisons du désaccord de la partie concernée, et, à défaut, le DAB peut demander à cette partie de lui exposer brièvement, ainsi qu'à l'autre partie, les motifs de son désaccord.
- 6 Si l'une des parties notifie ainsi par écrit son désaccord avec une décision, ou bien si le DAB ne rend pas sa décision dans le délai prévu à l'article 22, ou encore si le DAB est dissous conformément au Règlement avant qu'une décision concernant un différend soit rendue, celui-ci sera tranché définitivement par arbitrage, si les parties en sont convenues, ou, à défaut, par tout tribunal compétent. Tant que le différend n'aura pas été définitivement tranché par arbitrage ou autrement, ou à moins que le tribunal arbitral ou le juge n'en décide autrement, les parties demeurent tenues de se conformer à toute décision rendue dans le délai prescrit.

## ARTICLE 6

---

### Combined Dispute Boards (CDB)

- 1 Les CDB peuvent aider les parties à éviter les désaccords et à les résoudre par une assistance informelle, ainsi qu'en émettant des conclusions concernant les différends en cas de soumission formelle. Dans le cadre des soumissions formelles, les CDB rendent des recommandations concernant des différends conformément à l'article 4, mais ils peuvent rendre des décisions conformément à l'article 5 dans les conditions indiquées aux paragraphes 2 et 3 du présent article 6.
- 2 Si l'une des parties demande qu'une décision soit prise au sujet d'un différend donné, et si aucune autre partie ne s'y oppose, le CDB rendra une décision.
- 3 Si l'une des parties demande une décision et que l'autre partie s'y oppose, le CDB décidera en dernier ressort de rendre une recommandation ou une décision. Pour guider son choix, le CDB prendra en considération, sans toutefois s'y limiter, les facteurs suivants :
  - si, en raison de l'urgence de la situation ou d'autres considérations pertinentes, une décision est de nature à faciliter l'exécution du Contrat ou à empêcher une perte ou un préjudice important pour l'une ou l'autre partie ;
  - si une décision est de nature à prévenir l'interruption du Contrat ; et
  - si une décision est nécessaire pour conserver des éléments de preuve.
- 4 Toute demande de décision par la partie qui soumet un différend au CDB doit être faite dans l'exposé de la demande conformément à l'article 19. Toute demande semblable émanant d'une autre partie doit être faite par écrit au plus tard dans la réponse de cette partie conformément à l'article 20.

## **ARTICLE 7**

---

### **Désignation des membres du DB**

- 1 Le DB sera constitué conformément aux stipulations du Contrat ou, dans le silence du Contrat, conformément au Règlement.
- 2 Lorsque les parties sont convenues de mettre en place un DB conformément au Règlement, mais qu'elles ne sont pas convenues du nombre de membres du DB, le DB sera composé de trois membres.
- 3 Lorsque les parties sont convenues que le DB sera composé d'un membre unique, elles nommeront d'un commun accord le membre unique du DB. Si les parties n'ont pas nommé le membre unique du DB dans les 30 jours suivant la signature du Contrat ou dans les 30 jours suivant le début de toute exécution au titre du Contrat, la date intervenant la première l'emportant, ou dans tout autre délai convenu par les parties, le membre unique du DB sera nommé par le Centre à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 4 Lorsque le DB est composé de trois membres, les parties nommeront d'un commun accord les deux premiers membres du DB. Si les parties n'ont pas nommé un des membres du DB, ou les deux, dans les 30 jours suivant la signature du Contrat ou dans les 30 jours suivant le début de toute exécution au titre du Contrat, la date intervenant la première l'emportant, ou dans tout autre délai convenu par les parties, les deux membres du DB seront nommés par le Centre à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 5 Le troisième membre du DB sera proposé aux parties par les deux premiers membres du DB dans les 30 jours suivant la nomination du second membre. Si les parties n'ont pas nommé le troisième membre proposé dans les 15 jours suivant la réception de la proposition, ou si les deux premiers membres du DB ne proposent pas un troisième membre du DB, celui-ci sera nommé par le Centre à la demande de l'une ou l'autre des parties. Le troisième membre du DB exerce la fonction de président du DB, sauf si tous les membres du DB conviennent d'un autre président avec l'accord des parties.

- 6 Lorsqu'un membre du DB doit être remplacé pour cause de décès, de démission, de résiliation de son mandat ou de destitution, le nouveau membre du DB doit être nommé de la même manière, *mutatis mutandis*, que l'avait été le membre du DB qu'il remplace, sauf convention contraire des parties. Toutes les mesures prises par le DB avant le remplacement d'un membre demeurent valables. Si le DB se compose de trois membres ou plus et que l'un doit être remplacé, les autres membres restent membres du DB. Avant qu'un membre du DB ne soit remplacé, les autres membres du DB doivent s'abstenir de tenir des audiences et d'émettre des conclusions sans l'accord de toutes les parties.
- 7 Sur demande de l'une quelconque des parties, le Centre nommera tout membre du DB s'il l'estime justifié pour assurer la bonne application du Règlement.
- 8 Lors de la nomination d'un membre du DB, le Centre examinera les qualités du candidat, y compris, mais sans s'y limiter, sa nationalité, sa résidence, ses connaissances linguistiques, sa formation, ses qualifications et son expérience, sa disponibilité et sa capacité à mener à bien le travail requis ; il tiendra également compte des observations, commentaires ou demandes éventuellement exprimés par les parties. Le Centre fera tous les efforts raisonnables afin de nommer un membre du DB ayant les qualités convenues, le cas échéant, par toutes les parties.

## **ARTICLE 8**

---

### **Indépendance**

- 1 Tout membre d'un DB doit être et demeurer impartial et indépendant des parties.
- 2 Tout membre pressenti d'un DB doit signer une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance et communiquer par écrit aux parties, aux autres membres du DB et au Centre, si le membre en question doit être nommé par le Centre, les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance comme membre du DB dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité.
- 3 Un membre du DB doit immédiatement divulguer par écrit aux parties et aux autres membres du DB tous les faits ou circonstances de même nature que ceux visés à l'article 8, paragraphe 2, concernant son impartialité ou son indépendance qui surviendraient pendant son mandat de membre du DB.
- 4 Si l'une ou l'autre des parties souhaite récuser un membre du DB en raison de son prétendu défaut d'impartialité ou d'indépendance ou pour tout autre motif, elle dispose d'un délai de 15 jours à compter de la prise de connaissance des faits motivant la récusation pour présenter au Centre une requête à fin de récusation comprenant un exposé écrit desdits faits. Le Centre décidera en dernier ressort de la suite à donner à la récusation après avoir donné au membre du DB récusé, aux autres membres du DB et à l'autre partie la possibilité de s'exprimer sur la récusation.
- 5 Si la récusation d'un membre du DB est accueillie, le membre du DB sera immédiatement destitué et son contrat avec les parties, le cas échéant, prendra fin.



## ARTICLE 9

---

### Fonctionnement du DB et confidentialité

- 1 En acceptant sa nomination, tout membre du DB s'engage à remplir ses fonctions conformément au Règlement.
- 2 Sauf convention contraire entre les parties ou exigence imposée par la législation applicable, toutes les informations qu'un membre du DB obtient dans le cadre des activités du DB doivent être utilisées par ce membre du DB exclusivement aux fins des activités du DB et doivent être traitées comme confidentielles par ledit membre du DB.
- 3 Sauf convention contraire écrite de toutes les parties, un membre d'un DB ne peut participer ou avoir participé à une quelconque procédure judiciaire, arbitrale ou similaire relative au Contrat, que ce soit à titre de juge, d'arbitre, d'expert, de représentant ou de conseiller d'une partie.

## **ARTICLE 10**

---

### **Contrat de membre du DB**

- 1 Avant de commencer les activités du DB, chacun de ses membres doit signer avec l'ensemble des parties un contrat de membre du DB. Si le DB est composé de trois membres ou plus, chaque contrat de membre du DB doit contenir des modalités substantiellement identiques à celles des autres contrats de membre du DB, sauf accord contraire des parties et du membre du DB concerné.
- 2 À tout moment, les parties peuvent résilier conjointement, sans donner de motif et avec effet immédiat, le contrat de membre du DB de tout membre du DB, mais elles doivent verser les honoraires de gestion mensuels de ce membre du DB pendant une période minimum de trois mois suivant la résiliation, sauf accord contraire des parties et du membre du DB concerné.
- 3 À tout moment, tout membre du DB peut résilier le contrat de membre du DB en donnant aux parties un préavis écrit minimum de trois mois, sauf accord contraire des parties et du membre du DB concerné.

## **ARTICLE 11**

---

### **Mise à disposition d'informations**

- 1 Les parties doivent coopérer pleinement avec le DB et lui fournir les informations en temps utile. En particulier, les parties et le DB doivent coopérer pour faire en sorte que, le plus tôt possible après la constitution du DB, celui-ci soit pleinement renseigné sur le Contrat et sur son exécution par les parties.
- 2 Les parties veillent à ce que le DB soit tenu informé de l'exécution du Contrat et de tout désaccord qui pourrait survenir pendant la durée du Contrat au moyen de rapports d'avancement, de réunions et, si la nature du Contrat le rend nécessaire, de visites sur site.
- 3 Après avoir consulté les parties, le DB les informe par écrit de la nature, de la forme et de la fréquence des rapports d'avancement qu'elles devront lui envoyer.
- 4 Si le DB le demande, les parties doivent lui fournir, lors des réunions et des visites sur site, un lieu de travail approprié, l'hébergement, des moyens de communication et de dactylographie ainsi que tous les équipements de bureau et informatiques lui permettant de remplir ses fonctions.

## **ARTICLE 12**

---

### **Réunions et visites sur site**

- 1 Au début de ses activités, le DB consulte les parties afin de fixer un calendrier des réunions et, si la nature du Contrat le rend nécessaire, des visites sur site. La fréquence des réunions et des visites sur site programmées doit être suffisante pour tenir le DB informé de l'exécution du Contrat et de tout désaccord. Sauf accord contraire des parties et du DB, si la nature du Contrat demande que soient effectuées des visites sur site, ces visites auront lieu au moins trois fois par an. Les parties et le DB participent à toutes les réunions et visites sur site, au cours desquelles les membres du DB peuvent avoir des conversations informelles avec un ou plusieurs représentants des parties. En cas d'absence d'une partie, le DB peut néanmoins décider de procéder à la réunion ou à la visite. En cas d'absence d'un membre du DB, le DB peut décider de poursuivre la réunion ou la visite si les parties y consentent ou si le DB le décide.
- 2 Les visites sur site ont lieu sur le ou les sites d'exécution du Contrat. Les réunions peuvent se tenir en n'importe quel lieu ou par téléphone ou visioconférence, selon ce qui aura été convenu par les parties et le DB. En cas de désaccord sur le lieu et la forme de la réunion, ces points seront fixés par le DB après consultation des parties.
- 3 Lors des réunions et des visites sur site programmées, le DB fait le point avec les parties sur l'exécution du Contrat et peut les aider à éviter des désaccords conformément à l'article 16, ou peut fournir une assistance informelle concernant tout désaccord conformément à l'article 17.
- 4 Toute partie peut demander une réunion ou une visite sur site d'urgence en plus des réunions et des visites programmées. Les membres du DB doivent accéder à cette demande dans les meilleurs délais et faire tout leur possible pour se rendre disponibles pour des réunions présentes ou des visites sur site d'urgence dans les 30 jours de la demande.
- 5 Après chaque réunion et chaque visite sur site, le DB rédige un compte rendu écrit comprenant la liste des personnes présentes.

## ARTICLE 13

---

### Notifications ou communications écrites ; délais

- 1 Toute notification ou communication écrite envoyée par une partie au DB ou par le DB aux parties, ainsi que toute pièce jointe et annexe, doit être communiquée simultanément à toutes les parties et à tous les membres du DB à leurs adresses respectives figurant au dossier.
- 2 Les notifications ou communications écrites se font de la manière convenue entre les parties et le DB ou de toute manière permettant de fournir à l'expéditeur une preuve de l'envoi.
- 3 Toute notification ou communication écrite envoyée par une partie au Centre doit être communiquée simultanément à toutes les parties à leurs adresses respectives figurant au dossier.
- 4 Une notification ou une communication est réputée avoir été faite à la date de réception par le destinataire prévu ou par son représentant, ou bien à la date à laquelle elle aurait été reçue si elle avait été envoyée conformément au présent article 13.
- 5 Les délais spécifiés ou dont la fixation est prévue dans le Règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon le paragraphe précédent. Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

## **ARTICLE 14**

---

### **Début et fin des activités du DB**

- 1 Le DB commence ses activités une fois que chaque membre du DB et les parties ont signé le ou les contrats de membre du DB.
- 2 Sauf convention contraire des parties, le DB mettra fin à ses activités à réception d'une notification des parties lui faisant part de leur décision commune de dissoudre le DB.
- 3 Un membre du DB peut démissionner à tout moment en adressant un préavis écrit de trois mois aux parties, sauf convention contraire dans le ou les contrats de membre du DB.
- 4 Tout différend survenant après la dissolution du DB sera définitivement tranché par arbitrage, si les parties en sont convenues, ou, à défaut, par tout tribunal compétent.

## **ARTICLE 15**

---

### **Pouvoirs du DB**

- 1 La procédure devant le DB est régie par le Règlement et, dans le silence du Règlement, par toutes règles que les parties ou, à défaut, le DB pourraient établir. En particulier, en l'absence d'accord des parties à cet égard, le DB a le pouvoir, notamment, de :
  - déterminer la ou les langues de la procédure devant le DB, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris la langue du Contrat ;
  - demander aux parties de produire tout document que le DB juge nécessaire pour remplir ses fonctions ;
  - convoquer des réunions, des visites sur site et des audiences ;
  - décider de toutes les questions procédurales se posant au cours de toute réunion, visite sur site ou audience ;
  - interroger les parties, leurs représentants et tout témoin que le DB pourrait convoquer, et ce dans l'ordre qu'il choisit ;

- nommer un ou plusieurs experts, avec l'accord des parties ;
  - émettre une conclusion même si une partie ne se conforme pas à une demande du DB ;
  - décider de toute mesure provisoire ou conservatoire ; et
  - prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de ses fonctions de DB.
- 2 Les décisions du DB relatives aux règles régissant la procédure doivent être prises par le membre unique du DB ou, si le DB se compose de trois membres ou plus, à la majorité des voix. À défaut de majorité, le président du DB rend seul la décision.
  - 3 Le DB peut prendre des mesures pour protéger les secrets commerciaux et les informations confidentielles.
  - 4 S'il y a plus de deux parties au Contrat, l'application du Règlement peut être adaptée, de manière appropriée, à une situation multipartite, par accord de toutes les parties ou, à défaut, par le DB.

## **ARTICLE 16**

---

### **Prévention des désaccords**

Si, à tout moment et en particulier lors des réunions ou des visites sur site, le DB décèle un désaccord potentiel entre les parties, il peut aborder la question avec elles afin de les encourager à éviter par elles-mêmes le désaccord sans autre intervention de sa part. Ce faisant, le DB peut aider les parties à définir leur désaccord potentiel. Il peut leur suggérer un processus particulier à suivre pour éviter le désaccord, tout en leur indiquant clairement qu'il est prêt à leur apporter une assistance informelle ou à émettre une conclusion au cas où elles ne parviendraient pas à éviter le désaccord par elles-mêmes.

## **ARTICLE 17**

---

### **Assistance informelle pour les désaccords**

- 1 De sa propre initiative ou sur demande d'une des parties, et en tout cas avec l'accord de toutes les parties, le DB peut, de manière informelle, aider les parties à résoudre des désaccords survenus lors de l'exécution du Contrat. Cette assistance informelle peut être fournie lors de n'importe quelle réunion ou visite sur site. La partie proposant une assistance informelle du DB doit s'efforcer d'en informer le DB et l'autre partie dans les meilleurs délais avant la date de la réunion ou de la visite sur site au cours de laquelle cette assistance informelle doit être fournie.
- 2 L'assistance informelle du DB peut prendre la forme d'une conversation entre le DB et les parties, d'une ou plusieurs réunions séparées entre le DB et l'une des parties avec le consentement préalable de toutes les parties, d'opinions informelles données par le DB aux parties, d'une note du DB adressée par écrit aux parties ou de toute autre forme d'assistance susceptible d'aider les parties à résoudre le désaccord.



- 3 S'il est appelé à émettre une conclusion concernant un désaccord sur lequel il a fourni une assistance informelle, le DB n'est pas lié par les opinions, qu'elles aient été exprimées verbalement ou par écrit, qu'il a pu donner en dispensant cette assistance informelle, et il ne devra prendre en compte aucune information dont toutes les parties ne disposaient pas.

## **ARTICLE 18**

---

### **Soumission formelle pour conclusion**

Toute partie peut à tout moment soumettre formellement un désaccord au DB à fin de conclusion, le désaccord devenant alors un différend. Durant la soumission formelle, il ne doit pas y avoir de conversations informelles ni de réunions séparées entre un membre du DB et une partie concernant les questions couvertes par cette soumission formelle. Les procédures énoncées ci-après s'appliquent aux soumissions formelles.

## **ARTICLE 19**

---

### **Exposé de la demande**

- 1 Pour soumettre un différend au DB, une partie doit présenter un exposé écrit concis de sa demande (l'« exposé de la demande ») à l'autre partie et au DB. L'exposé de la demande doit inclure les éléments suivants :
  - une description claire et concise de la nature et des circonstances du différend ;
  - une liste des questions soumises au DB pour conclusion et un exposé de la position de la partie requérante sur ces questions, y compris tous les points de fait et de droit pertinents ;
  - tous justificatifs pertinents étayant la position de la partie requérante tels que documents, dessins, programmes et correspondance ;
  - un exposé des décisions sollicitées, ainsi que le montant de toutes demandes quantifiées et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes ;
  - toutes demandes de mesures provisoires ou conservatoires ; et
  - dans le cas d'un CDB, si la partie requérante souhaite que le CDB rende une décision, la demande de décision et l'indication des raisons pour lesquelles cette partie estime que le CDB devrait rendre une décision plutôt qu'une recommandation.
- 2 La date à laquelle l'exposé de la demande est reçu par le membre unique du DB ou par le président du DB, selon le cas, est réputée, à toutes fins, être la date initiale de saisine du DB (la « date de saisine »).
- 3 Les parties demeurent libres de régler à tout moment le différend par la négociation, avec ou sans l'aide du DB.

## ARTICLE 20

---

### Réponse et documents complémentaires

- 1 Sauf accord contraire des parties ou instructions contraires du DB, la partie défenderesse doit, dans les 30 jours suivant la réception de l'exposé de la demande, y répondre par écrit (la « réponse »). La réponse doit inclure :
  - un exposé clair et concis de la position de la partie défenderesse à l'égard du différend ;
  - tous justificatifs pertinents étayant sa position tels que documents, dessins, programmes et correspondance ;
  - un exposé des questions sur lesquelles la partie défenderesse demande la conclusion du DB, y compris toutes demandes de mesures provisoires ou conservatoires ;
  - dans le cas d'un CDB, une réponse à toute demande de décision présentée par la partie requérante ou, si celle-ci n'a pas fait une telle demande, toute demande de décision par la partie défenderesse, avec les raisons pour lesquelles elle estime que le CDB devrait émettre le type de conclusion qu'elle souhaite.
- 2 À tout moment, le DB peut demander à une partie de soumettre d'autres exposés écrits ou des documents complémentaires pour aider le DB à préparer sa conclusion. Chacune de ces demandes doit être communiquée par le DB aux parties par écrit.

## ARTICLE 21

---

### Organisation et conduite des audiences

- 1 Une audience concernant un différend doit être tenue, à moins que les parties et le DB n'en conviennent autrement.
- 2 Sauf instructions contraires du DB, les audiences sont tenues dans un délai de 15 jours suivant la réception de la réponse par le membre unique du DB ou par le président du DB, selon le cas.

**RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF AUX DISPUTE  
BOARDS**  
**PROCÉDURE DE SOUMISSION FORMELLE DES  
DIFFÉRENDS**

- 3 Les audiences sont tenues en présence de tous les membres du DB, à moins que celui-ci ne décide, compte tenu des circonstances et après consultation des parties, qu'il convient de tenir l'audience en l'absence d'un membre du DB. Avant le remplacement d'un membre du DB, une audience ne peut être tenue avec les membres restants qu'avec l'accord de toutes les parties conformément à l'article 7, paragraphe 6.
- 4 Si une partie refuse ou s'abstient de participer à la procédure du DB ou à tout stade de celle-ci, le DB peut poursuivre sa tâche nonobstant ce refus ou cette abstention.
- 5 Le DB règle le déroulement des audiences.
- 6 Le DB doit conduire la procédure de manière équitable et impartiale et veiller à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue.
- 7 Les parties comparaissent en personne ou par l'intermédiaire de représentants dûment autorisés ayant la responsabilité de l'exécution du Contrat. En outre, elles peuvent se faire assister par des conseillers.
- 8 Sauf décision contraire du DB, l'audience se déroule de la manière suivante :
  - présentation de l'affaire, d'abord par la partie requérante puis par la partie défenderesse ;
  - identification par le DB de toute question nécessitant de plus amples éclaircissements ;
  - fourniture par les parties d'éclaircissements concernant les questions identifiées par le DB ;
  - réponse par chaque partie aux éclaircissements fournis par l'autre partie, dans la mesure où lesdits éclaircissements soulèvent des questions nouvelles.
- 9 Le DB peut demander aux parties de fournir des synthèses écrites de leurs déclarations.
- 10 Le DB peut délibérer en tout lieu qu'il considère approprié avant d'émettre sa conclusion.

## **ARTICLE 22**

---

### **Délai d'émission d'une conclusion**

- 1 Le DB émettra sa conclusion rapidement et, en tout cas, dans les 90 jours suivant la date de saisine définie à l'article 19, paragraphe 2. Toutefois, le DB peut prolonger ce délai avec l'accord des parties. Faute d'accord, le DB peut, après consultation des parties, prolonger le délai de la durée minimum qu'il estime nécessaire, à condition, toutefois, que la durée totale de telles prolongations n'excède pas 20 jours. Pour guider leur décision de prolonger le délai, le DB et les parties tiendront compte de la nature et de la complexité du différend et d'autres circonstances pertinentes.
- 2 Lorsque les parties sont convenues de soumettre les décisions à l'examen de la CCI, le délai d'émission de la décision est prolongé de la durée nécessaire à cet examen par le Centre. Celui-ci doit achever son examen dans les 30 jours suivant la réception de la décision ou du paiement du droit d'enregistrement prévu à l'article 3 de l'Appendice, la date intervenant la dernière l'emportant. Toutefois, si un délai supplémentaire s'avère nécessaire pour ledit examen, le Centre en informe le DB et les parties par écrit avant l'expiration des 30 jours, en précisant la nouvelle date à laquelle l'examen du Centre sera achevé.

## **ARTICLE 23**

---

### **Examen des décisions par le Centre**

Lorsque les parties ont opté pour l'examen par le Centre des décisions d'un DAB ou d'un CDB, le DB soumet sa décision au Centre sous forme de projet avant de la signer. Chaque décision doit être accompagnée du droit d'enregistrement prévu à l'article 3 de l'Appendice. Le Centre ne peut prescrire de modifications qu'en ce qui concerne la forme de la décision. Aucune décision ne doit être signée par les membres du DB ni transmise aux parties avant d'avoir été approuvée par le Centre.

## **ARTICLE 24**

---

### **Contenu d'une conclusion**

La conclusion doit indiquer la date à laquelle elle a été émise et exposer les constatations du DB ainsi que les motifs sur lesquels celles-ci sont fondées. La conclusion peut aussi inclure les éléments ci-après, sans s'y limiter et sans nécessairement respecter l'ordre suivant :

- un résumé du différend, des positions respectives des parties et de la conclusion demandée ;
- un résumé des dispositions pertinentes du Contrat ;
- une chronologie des événements significatifs ;
- un résumé de la procédure suivie par le DB ; et
- une liste des écritures et des documents produits par les parties au cours de la procédure.

## **ARTICLE 25**

---

### **Émission de la conclusion**

Lorsqu'il compte trois membres ou plus, le DB doit faire tout son possible pour statuer à l'unanimité. Si l'unanimité s'avère impossible, la conclusion est rendue à la majorité des membres du DB. À défaut de majorité, le président du DB rend seul la conclusion. Tout membre du DB en désaccord avec la conclusion doit exposer les raisons de ce désaccord dans un document écrit séparé qui ne fait pas partie de la conclusion mais qui est communiqué aux parties. Le fait pour un membre du DB de ne pas motiver son désaccord ne met pas obstacle à l'émission ni à la prise d'effet de la conclusion.

## ARTICLE 26

---

### Correction et interprétation des conclusions

- 1 Le DB peut d'office corriger toute erreur matérielle, de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature contenue dans une conclusion, pourvu que ladite correction soit soumise aux parties dans les 30 jours suivant la date de ladite conclusion.
- 2 L'une des parties peut demander au DB la correction d'une erreur visée à l'article 26, paragraphe 1, ou bien l'interprétation d'une conclusion. Une telle demande doit être adressée au DB dans les 30 jours suivant la réception de la conclusion par ladite partie. Après réception de la demande par le membre unique du DB ou par le président du DB, selon le cas, le DB accordera à l'autre partie un bref délai courant à compter de la réception de la demande par cette partie, pour lui soumettre tous commentaires. Toute correction ou interprétation effectuée par le DB doit être émise dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de réception des commentaires de l'autre partie. Les parties peuvent toutefois convenir de prolonger le délai d'émission de toute correction ou interprétation.
- 3 Si le DB émet une correction ou une interprétation de la conclusion, tous les délais liés à la conclusion commencent à nouveau à courir à compter de la réception par les parties de la correction ou de l'interprétation de la conclusion.

## ARTICLE 27

---

### Recevabilité des conclusions dans les procédures ultérieures

Sauf convention contraire des parties, une conclusion, ainsi que tout document séparé écrit émis conformément à l'article 25, est recevable dans n'importe quelle procédure judiciaire ou arbitrale, à condition que toutes les parties à cette procédure aient été parties à la procédure du DB au cours de laquelle la conclusion a été émise.

**RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF AUX DISPUTE  
BOARDS  
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DISPUTE BOARD  
ET DE LA CCI**

**ARTICLE 28**

---

**Remarques générales**

- 1 Tous les honoraires et frais des membres du DB sont supportés à part égale par les parties, sauf convention contraire de celles-ci.
- 2 Sauf convention contraire des parties, lorsqu'il y a trois membres ou plus du DB, ceux-ci sont placés sur un pied d'égalité et reçoivent les mêmes honoraires de gestion mensuels ainsi que les mêmes honoraires journaliers pour leur travail au sein du DB.
- 3 Sauf stipulation contraire du ou des contrats de membre du DB, les honoraires sont fixés pour les 24 premiers mois suivant la signature du ou des contrats de membre du DB et sont ensuite réajustés à chaque anniversaire du ou des contrats de membre du DB, conformément aux termes de ce ou ces derniers.
- 4 Si les parties et les membres du DB ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les honoraires de ces derniers, le Centre, à la demande d'une partie ou d'un membre du DB, fixe ces honoraires après consultation des parties et des membres du DB. Les parties sont liées par la détermination du Centre. Les membres du DB doivent accepter la détermination ou refuser leur nomination.

**ARTICLE 29**

---

**Honoraires de gestion mensuels**

- 1 Sauf stipulation contraire du ou des contrats de membre du DB, chaque membre du DB reçoit les honoraires de gestion mensuels stipulés dans le ou les contrats de membre du DB, afin de couvrir ce qui suit :
  - familiarisation avec le Contrat et suivi de l'avancement de son exécution ;
  - activités de gestion et de coordination du fonctionnement du DB ;



- étude des rapports d'avancement, afin, entre autres, d'évaluer les progrès de l'exécution et d'identifier les désaccords potentiels ;
  - examen de tous les échanges de correspondance entre les parties dont le DB reçoit copie
  - disponibilité pour assister à toutes les réunions du DB avec les parties, réunions internes du DB et visites sur site ; et
  - frais de bureau fixes.
- 2 Sauf stipulation contraire du ou des contrats de membre du DB, les honoraires de gestion mensuels sont égaux à trois fois les honoraires journaliers fixés dans le ou les contrats de membre du DB ; ils sont dus depuis la date de la signature du ou des contrats de membre de DB jusqu'à l'expiration ou la résiliation dudit ou desdits contrats, sauf dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2.

## **ARTICLE 30**

---

### **Honoraires journaliers**

Sauf stipulation contraire du ou des contrats de membre du DB, chaque membre du DB reçoit les honoraires journaliers stipulés dans le ou les contrats de membre du DB, afin de couvrir le temps passé à l'exercice des activités suivantes :

- réunions et visites sur site ;
- déplacements ;
- réunions internes du DB ;
- étude des documents transmis par les parties concernant les procédures devant le DB ;
- travail concernant la prévention des désaccords ;
- travail concernant l'assistance informelle pour des désaccords ; et
- travail concernant la soumission formelle pour conclusion, y compris audiences.

**RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF AUX DISPUTE  
BOARDS  
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DISPUTE BOARD  
ET DE LA CCI**

**ARTICLE 31**

---

**Frais de déplacement et autres dépenses**

- 1 Sauf stipulation contraire du ou des contrats de membre du DB, les frais de déplacement en avion sont remboursés sur la base des tarifs pleins de la classe affaires entre la résidence du membre du DB et la destination. Les frais d'hôtel et de repas lors des déplacements sont remboursés sur la base de leur coût réel.
- 2 Sauf stipulation contraire du ou des contrats de membre du DB, les dépenses encourues dans le cadre du travail du DB pour les transports terrestres, les appels téléphoniques interurbains, les services de courrier, les photocopies, les droits d'affranchissement, les visas, etc. sont remboursés sur la base de leur coût réel.

**ARTICLE 32**

---

**Impôts et contributions**

- 1 Les impôts et contributions, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), prélevés à raison des prestations de service fournies par un membre du DB par le pays où ce dernier réside ou dont il possède la nationalité ne sont pas remboursés par les parties.
- 2 Tous les impôts et contributions prélevés à raison desdites prestations de service par un pays autre que le pays où le membre du DB réside ou dont il possède la nationalité, ainsi que la TVA où qu'elle soit prélevée, sont remboursés par les parties.

## ARTICLE 33

---

### Modalités de paiement

- 1 Sauf convention contraire, les factures de chaque membre du DB sont présentées au paiement et réglées par chaque partie de la manière suivante :
  - les honoraires de gestion mensuels sont facturés et payés trimestriellement, d'avance pour le trimestre suivant ;
  - les honoraires journaliers et les frais de déplacement sont facturés et payés après chaque réunion, visite sur site, audience ou conclusion.
- 2 Les factures des membres du DB doivent être acquittées dans les 30 jours suivant leur réception.
- 3 Le défaut de paiement par l'une des parties de sa part des honoraires et des frais dans les 30 jours suivant la réception de la facture d'un membre du DB autorise le membre du DB concerné, en sus de tous ses autres droits, à suspendre ses services 15 jours après avoir envoyé une notification de suspension aux parties et aux autres membres du DB, ladite suspension restant en vigueur jusqu'à la réception du paiement intégral de tous les montants impayés, plus intérêt simple soit au taux du LIBOR à un an majoré de deux pour cent, soit à un taux d'intérêt directeur sur douze mois dans la devise convenue entre les parties et les membres du DB.
- 4 Si l'une des parties ne règle pas en temps utile à l'un des membres du DB sa part des honoraires et des frais, l'autre partie pourra, sans renoncer à ses droits, régler le montant impayé. La partie qui effectue un tel paiement a le droit, en sus de tous ses autres droits, de se faire rembourser par la partie défaillante toutes les sommes ainsi payées, plus, sauf si la loi applicable l'interdit, intérêt simple soit au taux du LIBOR à un an majoré de deux pour cent, soit à un taux d'intérêt directeur sur douze mois dans la devise convenue entre les parties et les membres du DB.
- 5 Lors de la signature du contrat de membre du DB, les parties fournissent au membre du DB un formulaire à utiliser pour la facturation des honoraires et des frais du membre du DB, ce modèle indiquant l'adresse de facturation, en combien d'exemplaires les factures doivent être remises et, le cas échéant, le numéro de TVA.

## **ARTICLE 34**

---

### **Frais administratifs du Centre**

- 1 Les frais administratifs du Centre comprennent les frais relatifs à chaque nomination d'un membre du DB, les frais relatifs à chaque demande de fixation des honoraires des membres du DB adressée au Centre, les frais relatifs à chaque décision concernant la récusation d'un membre du DB et, lorsque les parties sont convenues de soumettre les décisions d'un DAB ou d'un CDB à l'examen du Centre, les frais relatifs à chacun de ces examens.
- 2 Pour chaque demande de nomination d'un membre du DB, le Centre perçoit des frais non remboursables du montant précisé à l'article 1 de l'Appendice. Ce montant représente le coût total de la nomination d'un membre du DB par le Centre. Le Centre ne procédera pas à la nomination avant d'avoir reçu le paiement requis. Le coût de chaque nomination par le Centre est partagé à égalité entre les parties.
- 3 Pour chaque décision relative à la récusation d'un membre du DB, le Centre fixe le montant des frais administratifs, ce montant ne devant pas dépasser le montant maximum précisé à l'article 2 de l'Appendice. Ce montant représente le coût total de la décision du Centre relative à la récusation d'un membre du DB. Le Centre ne rendra pas sa décision et la récusation n'aura aucun effet tant que le Centre n'aura pas perçu les frais administratifs. Le coût de chaque décision par le Centre est pris en charge par la partie auteur de la récusation.
- 4 Lorsque les parties ont prévu l'examen par le Centre des décisions des DAB ou des CDB, le Centre fixe, pour l'examen de chaque décision, le montant des frais administratifs, ce montant ne devant pas dépasser le montant maximum précisé à l'article 3 de l'Appendice. Ce montant représente le coût total de l'examen d'une décision par le Centre. Le Centre n'approuvera aucune décision avant d'avoir perçu les frais administratifs. Le coût de l'examen de chaque décision est partagé à égalité entre les parties.

- 5 Pour chaque demande de fixation des honoraires des membres du DB adressée au Centre, celui-ci perçoit des frais non remboursables du montant précisé à l'article 4 de l'Appendice. Ce montant représente le coût total de la détermination des honoraires des membres du DB par le Centre. Le Centre ne procédera pas à la fixation des honoraires des membres du DB avant d'avoir reçu le paiement requis. Le coût des services du Centre pour la fixation des honoraires des membres du DB est partagé à égalité entre les parties.
- 6 Si l'une des parties ne paie pas sa part des frais administratifs du Centre, l'autre partie est libre de régler le montant intégral desdits frais administratifs.

## **ARTICLE 35**

---

### **Dispositions générales**

- 1 Lorsque les parties sont convenues de l'application du Règlement après la date d'entrée en vigueur du Règlement 2015 de la CCI relatif aux dispute boards, elles sont réputées être convenues de l'application de cette version du Règlement, sauf convention contraire de leur part.
- 2 Les membres du DB, le Centre, la CCI et son personnel, les comités nationaux et groupes de la CCI et leurs employés et représentants ne sont responsables envers personne d'aucun fait, d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec le fonctionnement du DB, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.
- 3 Dans tous les cas non visés expressément par le Règlement, le DB et le Centre procèdent en s'inspirant du Règlement et le DB fera tous ses efforts pour que les conclusions soient émises conformément au Règlement.

## **PRÉAMBULE**

---

Le Règlement relatif aux Dispute Boards de la Chambre de commerce internationale (le « Règlement ») est administré par le Centre international d'ADR de la CCI (le « Centre ») qui est, au sein de la CCI, un organisme administratif séparé. Aux fins de l'administration du Règlement, le Centre est assisté d'un comité permanent dont les statuts figurent ci-après.

## **ARTICLE 1**

---

### **Composition du comité permanent**

Le comité permanent est composé d'un maximum de quinze membres (un président, trois vice-présidents et jusqu'à onze autres membres) nommés par la CCI pour un mandat de trois ans renouvelable.

## **ARTICLE 2**

---

### **Réunions**

Une réunion du comité permanent est convoquée par son président quand elle s'avère nécessaire.

## **ARTICLE 3**

---

### **Fonctions et obligations du comité permanent**

- 1 Le comité permanent conseille le Centre en ce qui concerne tous les aspects des services rendus par le Centre en application du Règlement afin d'aider à garantir la qualité de ces services. Il assiste le Centre dans l'examen des qualités des membres du DB devant être proposés et dans l'examen des décisions d'un DAB ou d'un CDB.
- 2 Le Centre informe les membres du comité permanent de toute demande de proposition et leur demande conseil.
- 3 Le président prend la décision finale sur la proposition du membre du DB.

- 4 Le comité permanent assiste le Centre dans ses décisions concernant la récusation d'un membre du DB en vertu de l'article 8 paragraphe 4 du Règlement après que le Centre a donné au membre du DB récusé, aux autres membres du DB et à l'autre partie la possibilité présenter leurs commentaires sur la récusation.
- 5 Lorsque les Parties sont convenues de soumettre les décisions d'un DAB ou d'un CDB à l'examen de la CCI, le comité permanent assiste le Centre dans l'examen de ces décisions conformément à l'article 23 du Règlement.
- 6 Lorsqu'une demande de fixation des honoraires des membres du DB est soumise au Centre conformément au Règlement, le Centre le fait après consultation du président du comité permanent.
- 7 En l'absence du président ou à la demande de ce dernier, l'un des trois vice-présidents est autorisé par le Centre à remplir les fonctions du président, y compris pour prendre des décisions conformément aux présents statuts.

## **ARTICLE 4**

---

### **Confidentialité**

Les travaux du comité permanent et du centre ont un caractère confidentiel qui doit être respecté par quiconque y participe en quelque qualité que ce soit.

## **ARTICLE 1**

---

### **Nomination d'un membre du DB**

Chaque demande de nomination d'un membre du DB doit être accompagnée d'un droit d'enregistrement de 5 000 \$US par membre du DB à nommer. Ce droit d'enregistrement n'est pas remboursable. Aucune demande de nomination d'un membre du DB ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du paiement requis.

## **ARTICLE 2**

---

### **Récusation d'un membre du DB**

Chaque demande de décision relative à la récusation d'un membre du DB doit être accompagnée d'un droit d'enregistrement de 5 000 \$US. Aucune demande de décision relative à la récusation d'un membre du DB ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du paiement requis. Ce droit d'enregistrement n'est pas remboursable et sera imputé sur les frais administratifs dus pour la décision relative à la récusation. Le montant desdits frais administratifs, qui sera fixé par le Centre, ne doit pas excéder un plafond de 10 000 \$US.

## **ARTICLE 3**

---

### **Examen des décisions d'un DAB ou d'un CDB**

Chaque décision d'un DAB ou d'un CDB soumise à l'examen du Centre doit être accompagnée d'un droit d'enregistrement de 5 000 \$US. Aucune décision ne sera examinée si elle n'est pas accompagnée du paiement requis. Ce droit d'enregistrement n'est pas remboursable et sera imputé sur les frais administratifs dus pour l'examen de chaque décision. Le montant desdits frais administratifs, qui sera fixé par le Centre, ne doit pas excéder un plafond de 10 000 \$US.



## **ARTICLE 4**

---

### **Fixation des honoraires des membres du DB**

Chaque demande de fixation des honoraires des membres du DB adressée au Centre doit être accompagnée d'un droit d'enregistrement de 5 000 \$US. Ce droit d'enregistrement n'est pas remboursable. Aucune demande de fixation des honoraires des membres du DB adressée au Centre ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du paiement requis.

## **ARTICLE 5**

---

### **Monnaie**

Tous les montants fixés par le Centre ou au titre de tout Appendice du Règlement sont payables en \$US sauf interdiction légale ou décision contraire du Centre, auquel cas la CCI peut appliquer un accord sur les frais et les honoraires différent en une autre monnaie.

**RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF AUX DISPUTE  
BOARDS**  
**APPENDICE III - RÉCUSATION RELATIVE À UN OU  
PLUSIEURS MEMBRES DU DAAB EN VERTU DES  
CONTRATS FIDIC 2017**

**ARTICLE 1**

---

**Enregistrement et notification de la récusation**

- 1 Conformément à la règle 11.1 de l'annexe des Règles relatives à la procédure FIDIC DAAB de 2017, toute récusation d'un membre du DAAB est tranchée par la CCI et administrée par le Centre (la « Récusation »).
- 2 La Récusation d'un membre du DAAB en raison de son défaut d'impartialité, d'indépendance ou sur tout autre motif, doit être introduite par l'une des parties, par écrit, en présentant au Centre un exposé des faits dans un délai de 21 jours à compter de la connaissance des faits et circonstances motivant la Récusation.
- 3 Le Centre informe l'autre ou les autres parties et les autres membres du DAAB, le cas échéant, par écrit de la Récusation une fois que le Centre a reçu suffisamment de copies de la Récusation et le droit d'enregistrement fixé par l'article 4 du présent Appendice.

**ARTICLE 2**

---

**Commentaires sur la récusation**

Le Centre donne au membre du DAAB, à tout autre membre du DAAB et à l'autre partie la possibilité de présenter leurs commentaires sur la Récusation avant qu'une décision ne soit rendue. Ces commentaires doivent être communiqués aux parties et aux membres du DAAB.

**ARTICLE 3**

---

**Décision relative à la récusation**

- 1 Les dispositions énoncées à l'Appendice I s'appliquent *mutatis mutandis* à la Récusation des membres du DAAB.
- 2 Le Centre doit communiquer directement la décision relative à la Récusation à la partie requérante, aux membres du DAAB et à la partie adverse.
- 3 La décision concernant la Récusation est définitive et sans recours.

## ARTICLE 4

---

### Frais

Chaque demande relative à la récusation d'un membre du DAAB doit être accompagnée d'un droit d'enregistrement de 5 000 \$US. Aucune demande relative à la récusation d'un membre du DAAB ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du paiement requis. Ce droit d'enregistrement n'est pas remboursable et sera imputé sur les frais administratifs dus pour la demande relative à la récusation. Le montant desdits frais administratifs, qui sera fixé par le Centre, ne doit pas excéder un plafond de 15 000 \$US.



# **MODÈLE DE CONTRAT DE MEMBRE DU DISPUTE BOARD**

## MODÈLE DE CONTRAT DE MEMBRE DU DISPUTE BOARD

Le présent contrat est conclu entre :

Membre du DB [*nom complet, titres et adresse*], ci-après le « membre du dispute board » ou « membre du DB »

Et

Partie 1 : [*nom complet et adresse*]

Partie 2 : [*nom complet et adresse*], ci-après désignées collectivement « les parties ».

Étant rappelé que :

Les parties ont conclu un contrat daté du ..... (le « Contrat ») en vue de [*énoncé des travaux et/ou nom du projet*] qui doit être exécuté à [*ville et pays d'exécution*] ;

Le Contrat stipule que les parties doivent soumettre leurs différends à un [*DRB, DAB ou CDB*] conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale relatif aux dispute boards (« le Règlement ») ; et que

La personne soussignée a été choisie pour remplir les fonctions de membre du DB.

Le membre du DB et les parties conviennent de ce qui suit :

### 1. Engagement

Le membre du DB agira en qualité de [*membre unique du DB, président du DB ou membre du DB*] et il accepte par les présentes de remplir ces fonctions conformément aux stipulations du Contrat, au Règlement et aux stipulations du présent contrat de membre du DB. Le membre du DB confirme qu'il est et demeurera impartial et indépendant des parties.

### 2. Composition du DB et coordonnées

- Option 1 : Le membre unique du DB peut être contacté comme suit : [*nom, adresse, téléphone, adresse de courrier électronique et autres coordonnées*]
- Option 2 : Les membres du DB sont indiqués ci-dessous et peuvent être contactés comme suit :

Président : [*nom, adresse, téléphone, adresse de courrier électronique et autres coordonnées*]

Autres membres du DB : [*nom, adresse, téléphone, adresse de courrier électronique et autres coordonnées de chacune des personnes mentionnées*]

Les parties au Contrat sont indiquées plus haut et peuvent être contactées comme suit :

Partie 1 : [nom, nom de la personne responsable du Contrat, adresse, téléphone, adresse de courrier électronique et autres coordonnées]

Partie 2 : [nom, nom de la personne responsable du Contrat, adresse, téléphone, adresse de courrier électronique et autres coordonnées]

Tout changement de ces coordonnées devra être communiqué immédiatement à toutes les personnes concernées.

### **3. Qualifications**

En ce qui concerne tout membre du DB nommé par les parties, les parties soussignées reconnaissent que ce membre du DB possède les qualités nécessaires, y compris les qualifications professionnelles et les compétences linguistiques, pour exercer les fonctions de membre du DB.

### **4. Honoraires**

- Les honoraires de gestion mensuels s'élèveront à [inscrire le montant total et la devise], c'est-à-dire [inscrire un multiple] fois les honoraires journaliers.
- Les honoraires journaliers s'élèveront à [inscrire le montant total et la devise] sur la base d'une journée de [inscrire le nombre d'heures] heures par jour.

Pour les jours où le membre du DB travaille moins de [inscrire le nombre d'heures] heures [stipuler l'accord].  
Pour les jours où le membre du DB travaille plus de [inscrire le nombre d'heures] heures [stipuler l'accord].

- Ces honoraires sont fixés pour les 24 premiers mois suivant la signature du contrat de membre du DB et seront ensuite réajustés de plein droit à chaque anniversaire du contrat de membre du DB par application de l'indice suivant [inscrire l'indice].
- Pour les jours passés à voyager [stipuler l'accord].
- Les dépenses encourues par le membre du DB, telles que décrites à l'article 31(2) du Règlement, sont remboursées sur la base [de leur coût réel/d'un tarif journalier de ...].

### **5. Paiement des honoraires et des frais**

- Option 1 : Tous les honoraires et frais seront facturés à [partie X] avec copie à [partie Y] et seront réglés au membre du DB par [partie X]. [Partie Y] devra rembourser la moitié des honoraires et des frais à [partie X] de façon que lesdits honoraires et frais soient supportés à égalité par les parties.

## MODÈLE DE CONTRAT DE MEMBRE DU DISPUTE BOARD

- Option 2 : Tous les honoraires et frais seront facturés à chacune des parties et payés par chacune des parties par parts égales.

Tous les paiements en faveur du membre du DB seront effectués sans aucune retenue ni restriction sur le compte suivant : [*nom de la banque, numéro du compte, code SWIFT, etc.*]. La partie effectuant le virement en supportera les frais.

Tous les paiements devront être effectués dans les 30 jours de la réception par une partie de la facture expédiée par le membre du DB.

### 6. Durée et résiliation de l'accord

Sous réserve des stipulations du présent article 6, les membres du DB acceptent d'exercer leur mandat jusqu'au terme du DB.

Les parties peuvent résilier conjointement le présent contrat ou dissoudre le DB dans son ensemble à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve du versement des honoraires de gestion mensuels pour une durée de [trois] mois.

Le membre du DB peut démissionner du DB à tout moment, sur préavis écrit de [trois] mois adressé aux parties.

### 7. Garantie

Les parties s'engagent conjointement et solidairement à garantir chaque membre du DB contre toute réclamation de tiers ayant trait à toute action ou omission commise dans l'exercice ou le prétendu exercice des activités du membre du DB, à moins qu'il ne soit prouvé que l'action ou l'omission a été commise de mauvaise foi.

### 8. Différends et droit applicable

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un arbitre nommé conformément audit Règlement d'arbitrage. Le présent contrat sera régi par le droit de [*préciser le droit applicable*]. Le lieu de l'arbitrage sera [*nom de la ville/du pays*]. La langue de l'arbitrage sera [*préciser la langue*].

Fait le [*préciser la date*] à [*préciser le lieu*]

Membre du DB      Partie 1                      Partie 2

[*signature*]                      [*signature*]                      [*signature*]



**Centre international d'ADR de la CCI**

[www.iccadr.org](http://www.iccadr.org)

[disputeboards@iccwbo.org](mailto:disputeboards@iccwbo.org)

Téléphone +33 (0)1 49 53 30 52

Télécopie +33 (0)1 49 53 30 49

